

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Lesia RADELICKI, *Conseillère-Présidente* ;
Jean SPINETTE, *Bourgmestre* ;
Catherine MORENVILLE, Yasmina NEKHOUL, Thierry VAN CAMPENHOUT, Francesco IAMMARINO, Jos RAYMENANTS, Willem STEVENS, Saïd AHRUIL, Catherine FRANCOIS, *Échevin(e)s* ;
Hassan ASSILA, Mohssin EL GHABRI, Myriem AMRANI, Khalid MANSOURI, Suzanne RYVERS, Loïc FRAITURE, Agnès VERMEIREN, Christine WAIGNEIN, Marie-Hélène LAHAYE, Mohamed EL OUARIACHI, Celi RODRIGUEZ, Marc NAETHER, Michel LIBOUTON, Isabelle PINZAUTI BABRZYNSKI, Grégoire Kabasele, Laurent Scheid, Mélanie VERROKEN, Jeanne Baudoin, Carine Graceffa, Rosalind Lester, Xenia Duculescu, *Conseillers(ères)* ;
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.

Excusés

Elisa SACCO, Khalid TALBI, Pietro DE MATTEIS, Estela COSTA, *Conseillers(ères)*.

Séance du 26.01.23

#Objet : Mobilité - Stationnement - Nouveau Règlement relatif à la politique communale de stationnement #

Séance publique

Stationnement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment ses articles 117 et suivants ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Ordonnance du 6 juillet 2022 portant organisation du stationnement et redéfinissant les missions et modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, modifiée par l'Ordonnance du 20 juillet 2016 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, tel que modifié par l'arrêté Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 octobre 2022 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2017 portant un règlement d'agrément des systèmes de partage de voitures pour les particuliers ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu le Code de la route ;

Vu les éventuelles modifications des textes non-mentionnées ci-dessus ;

Considérant qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement doit être poursuivie et qu'il convient dès lors d'établir les redevances en concordance avec la période de stationnement généralement utile et nécessaire ;

Considérant que l'extension des zones réglementées de stationnement de même que la pression au niveau du stationnement nécessite de donner aux habitants de la commune des facilités de stationnement ;

Considérant que la réduction, la création et l'amélioration des possibilités de stationnement entraînent pour la commune des charges importantes en personnel et en moyens financiers ;

Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs et techniques, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire ;

Vu l'adoption du Plan d'Action Communal de Stationnement par le Conseil Communal lors de la séance du 21 décembre 2017 ;

Vu les avis de l'Agence Régionale du Stationnement Parking.brussels reçus en date des 26 octobre 2017 et 13 décembre 2022, en application de l'article 5 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement, et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement général complémentaire sur la police de la circulation routière ;

Vu l'accord du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 31 mars 2017 pour le lancement d'une concession pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge électrique pour véhicules dans l'ensemble de la Région ;

Vu l'attribution de la concession à Pitpoint en octobre 2018 ;

Vu la décision du Collège en date du 7 novembre 2019, approuvant les premiers emplacements pour les bornes de recharge pour véhicules électriques dans la commune de Saint-Gilles ;

Vu le nouveau modèle de règlement de stationnement proposé par Parking Brussels en octobre 2022, intégrant les nouveaux tarifs pour le stationnement, redevances et cartes de dérogation ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Revu sa décision du 25 novembre 2021 relative au Règlement sur la politique communale de stationnement ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins :

ARRÊTE :

Le règlement délibéré par le Conseil Communal du 25 novembre 2021 est remplacé comme suit :

TITRE I.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.- CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL DE STATIONNEMENT

Article 1.- Le règlement est applicable sur toutes les voiries publiques et à tout véhicule à moteur.

CHAPITRE II.- DÉFINITIONS

Article 2.- Pour l'application du présent règlement, il est entendu par :

1° Agence du stationnement : l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles- Capitale, telle que définie dans le Chapitre 7 de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et les modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

2° Arrêté : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation tel que modifié par l'arrêté du 20 octobre 2022.

3° Autocar : tout véhicule à moteur conçu et construit pour transporter exclusivement des passagers assis comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises telles que définies à l'article 2.66 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

4° Cartes de dérogation : les cartes de dérogation visées par l'Ordonnance étant entendu que les cartes de dérogation peuvent être « matérialisées » ou « dématérialisées ».

5° Connexion : identification électronique en vue de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.

6° Disque de stationnement : le disque de stationnement visé à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques (marques d'immatriculation) prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière.

7° Emplacement réservé : emplacement de stationnement destiné à des catégories spécifiques de véhicules, de personnes ou d'activités tel que définies à l'article 12 l'Ordonnance du 6 juillet 2022.

8° Entreprises et indépendants : la personne ou l'entreprise ayant son siège social ou d'exploitation dans la Région de Bruxelles-Capitale. Par « personne », il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant. Par « entreprise », il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut, notamment les sociétés reprises au Titre Ier du Code des sociétés et des associations, les institutions publiques et privées, les établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes et l'ordonnance du 29 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique, les établissements d'assistance morale du Conseil central laïque visés par la loi du 21 juin 2002, les établissements d'enseignement non obligatoire, les hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires de soins, les œuvres de bienfaisance et les ASBL.

9° Etablissement d'enseignement : tout établissement organisé, reconnu ou subventionné par une communauté et les crèches publiques ou qui appliquent des tarifs liés au revenu, implantés dans la Région de Bruxelles-Capitale ».

10° Borne de recharge électrique : infrastructure permettant la recharge d'un ou plusieurs véhicules électriques. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise.

11° Ménage : le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale. La composition du ménage est attestée par une composition de ménage, extraite du Registre national.

12° Ordonnance : l'Ordonnance du 6 juillet 2022 portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et les modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

13° Période de stationnement : période de 4 heures 30 minutes qui débute à compter de la délivrance de l'invitation à payer la redevance forfaitaire visée à l'article 14, § 2 de l'Ordonnance du 6 juillet 2022.

14° Plan de déplacement d'entreprise : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un indépendant, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité.

15° Plan de déplacement scolaire ou équivalent : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un établissement scolaire, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité.

16° Raccordement : branchement physique d'un véhicule électrique à la borne électrique, telle que définie dans le présent article, en vue de recharger ledit véhicule.

17° Second lieu de résidence ou résidence secondaire : une résidence secondaire sur le territoire de la Commune pour laquelle le propriétaire s'acquitte de la taxe communale sur les secondes résidences.

18° Secteur de stationnement et maille : la zone géographique qui délimite les voies sur lesquelles la carte de dérogation est valable. Chaque secteur de stationnement est composé de différentes mailles sauf si le Conseil communal décide d'appliquer des secteurs de stationnement fixes conformément à l'article 46ter de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation.

19° Ticket de stationnement : document délivré par l'horodateur conformément au présent règlement. Le ticket de stationnement peut être soit gratuit, pour une durée d'1/4 d'heure, soit payant pour une durée déterminée par l'usager et/ou le type de zone règlementée.

Le ticket « physique » de stationnement peut être remplacé par toute forme virtuelle (enregistrement de la marque d'immatriculation du véhicule via le clavier de l'horodateur, paiement électronique, etc.).

20° Usager : la personne au nom de laquelle le véhicule à moteur est immatriculé.

21° Voitures partagées : les véhicules des opérateurs de carsharing au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, et ses modifications.

22° Voitures partagées entre particuliers : les véhicules partagés au travers d'un système de partage de voitures pour les particuliers agréés par Bruxelles Mobilité au sens de l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2017 portant un règlement d'agrément des systèmes de partage de voitures pour les particuliers.

23° Zones réglementées : les zones telles que définies aux articles 2, 3 et 4° de l'Ordonnance et l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation et ses modifications ultérieures.

24° Redevance de stationnement horaire : contrepartie financière due pour la mise à disposition d'un emplacement de stationnement au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses au sens de l'article 2.23 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et établie en vertu de l'article 14, § 1er de l'Ordonnance du 6 juillet 2022.

25° Redevance de stationnement forfaitaire : contrepartie financière établie en vertu de l'article 14, § 2 de l'Ordonnance du 6 juillet 2022.

26° Zone de Police : une des six zones de la Police locale de la Région de Bruxelles-Capitale qui regroupe plusieurs communes.

27° Marque d'immatriculation : marque d'immatriculation au sens de l'article 20 de l'AR du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules (plaque d'immatriculation).

TITRE II.- ZONES REGLEMENTÉES

CHAPITRE I.- TYPES DE ZONE

Section 1.- ZONE ROUGE

Sous-section 1.- Durée

Article 3.- La durée de stationnement en zone rouge est limitée à 2 heures.

Sous-section 2.- Montant

Article 4.- Le montant de la redevance en zone rouge est :

- 0,90 euro pour la première demi-heure ;
- 2,60 euros pour la seconde demi-heure ;
- 5,30 euros pour la deuxième heure.

Article 5. - En cas de non-paiement de la redevance de stationnement horaire ou de méconnaissance de la durée de stationnement gratuit, ou de la durée de stationnement pour laquelle une redevance a été payée, ou en cas d'absence de carte de dérogation valide, la personne visée à l'article 54 est réputée avoir opté pour le paiement d'une redevance de stationnement forfaitaire d'un montant de 40 euros pour 2 heures de stationnement.

Sous-section 3.- Horaire

Article 6.- L'utilisation d'un emplacement de stationnement situé dans la zone rouge est soumise aux conditions d'utilisation définies à l'article 9, § 1er, 1° de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 tous les jours de la semaine de 9 heures à 18 heures à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux.

Article 7.- En vertu de l'article 10, alinéa 3, de l'Ordonnance, la plage horaire visée à l'article précédent est portée de 9 heures à 20h30 heures dans les rues suivantes :

- rue Africaine : du n°88 au n°108 ;
- rue de l'Aqueduc : en face des numéros allant du n°59 au n°65.

Section 2.- ZONE GRISE

Sous-section 1.- Durée

Article 8.- La durée de stationnement autorisée est limitée à 4 heures 30 minutes.

Sous-section 2.- Montant

Article 9. - Le montant de la redevance en zone grise est :

- 0,90 euro pour la première demi-heure ;
- 2,60 euros pour la seconde demi-heure ;
- 5,30 euros pour la deuxième heure ;
- 5,30 euros pour la troisième heure ;
- 5,30 euros pour la quatrième heure ;
- 2,60 euros pour la dernière demi-heure.

Article 10.- En cas de non-paiement de la redevance de stationnement horaire ou de méconnaissance de la durée de stationnement gratuit ou de la durée de stationnement pour laquelle une redevance a été payée ou en cas d'absence de carte de dérogation valide, la personne visée à l'article 54 est réputée avoir opté pour le paiement d'une redevance de stationnement forfaitaire d'un montant de 45 euros par période de stationnement.

Sous-section 3.- Horaire

Article 11.- L'utilisation d'un emplacement de stationnement situé dans la zone grise est soumise aux conditions d'utilisation définies aux articles 19 à 21 de l'Arrêté tous les jours de la semaine de 9 heures à 18 heures à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux.

Article 12.- En vertu de l'article 10, alinéa 3, de l'Ordonnance, la plage horaire visée à l'article précédent est portée de 9 heures à 20 heures 30 dans les rues suivantes :

- rue Africaine : du n°42 au n°86 et du n°5 au n°31 ;
- rue de l'Amazonie : du n°22 au n°68 et du n°33 au n°63 ;
- rue Américaine : du n°2 au n°40 et du n°1 au n°35 ;
- rue de l'Aqueduc : du n°2 au n°54b et du n°1 au n°57 ;

- rue Berckmans : du n°2 au n°128 et du n°1 au n°137 ;
- rue Blanche : du n°16B au n°42 et du n°15 au n°39 ;
- rue de la Bonté : du n°6 au n°8 et du n°7 au n°11 ;
- rue Bosquet : du n°2 au n°90 et du n°17 au n°87 ;
- rue Capouillet : du n°2 au n°42A et du n°1A au n°45 ;
- chaussée de Charleroi : du n°2B au n°258a et du n°1 au n°283 ;
- rue Defacqz : du n°72 au n°154 et du n°61 au n°141 ;
- rue Dejoncker : du n°2 au n°64 et du n°1 au n°51 ;
- rue d'Ecosse : du n°2 au n°42 et du n°1 au n°39 ;
- rue Faider : du n°4 au n°28 et du n°1 au n°25 ;
- rue de Florence : du n°59 au n°61 ;
- rue Jean Stas : du n°2 au n°32 et du n°1 au n°41 ;
- rue Jourdan : du n°2 au n°108 et du n°1A au n°127 ;
- rue de Livourne : du n°2 au n°4 et du n°1 au n°25 ;
- rue Simonis : du n°2 au n°14A et du n°1 au n°21 ;
- rue de Suisse : du n°2 au n°26 et du n°1 au n°39 ;
- rue Tasson-Sel : du n°2 au n°38 et du n°1 au n°39B ;
- avenue de la Toison d'Or : du n°51 au n°87 ;
- rue Veydt : du n°2 au n°34 et du n°1 au n°27.

Section 3.- ZONE VERTE

Sous-section 1.- Durée

Article 13.- La durée de stationnement n'est pas limitée dans le temps.

Sous-section 2.- Montant

Article 14.- Le montant de la redevance en zone verte est :

- 0,90 euro pour la première demi-heure ;
- 0,90 euro pour la seconde demi-heure ;
- 3,50 euros pour la deuxième heure ;
- 2,60 euros pour chaque heure supplémentaire.

Article 15.- En cas de non-paiement de la redevance de stationnement horaire ou de méconnaissance de la durée de stationnement gratuit ou de la durée de stationnement pour laquelle une redevance a été payée ou en cas d'absence de carte de dérogation valide, la personne visée à l'article 54 est réputée avoir opté pour le paiement d'une redevance de stationnement forfaitaire d'un montant de 35 euros par période de stationnement.

Sous-section 3.- Horaire

Article 16.- L'utilisation d'un emplacement de stationnement situé dans la zone verte est soumise aux conditions d'utilisation définies à l'article 9, § 1er, 2° de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 tous les jours de la semaine de 9 heures à 18 heures à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux.

Section 4.- ZONE DE LIVRAISON

Sous-section 1.- Montant et durée

Article 17.- Une redevance forfaitaire de 100 EUR par période de stationnement est due en cas de stationnement sur une zone délimitée par un panneau E9.a tel que défini à l'article 70.2.1 de l'arrêté royal du 12 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, complété par un panneau additionnel « payant sauf livraisons » précisant la période horaire de réglementation et le montant de la redevance forfaitaire.

Aucune redevance forfaitaire n'est due lorsque le véhicule est en cours de livraison. Un véhicule est considéré comme étant en cours de livraison lorsqu'il est à l'arrêt et qu'une action de chargement ou de déchargement de biens en lien avec le véhicule est constatée.

Article 18.- Les cartes de dérogation ne sont pas valables en zone de livraison.

Article 19.- La durée d'utilisation d'une place de stationnement n'est pas limitée en zone de livraison.

Sous-section 2.- Horaire

Article 20.- Les modalités de la réglementation de la zone de livraison sont précisées sur le panneau additionnel « forfait 100€ excepté livraisons ».

Section 5.- LA ZONE « EMBLACEMENT RÉSERVÉ »

Sous-section 1.- Durée et modalités

Article 21.- La durée de stationnement dans la zone « emplacement réservé » n'est pas limitée.

En zone « emplacement réservé riverain », seule la carte de dérogation « riverain » est valable sous réserve de la carte de dérogation délivrée aux prestataires de soins médicaux urgents.

En zone « emplacement réservé voitures partagées », seule la carte de dérogation « voiture partagée » est valable sous réserve de la carte de dérogation délivrée aux prestataires de soins médicaux urgents.

Sous-section 2.- Montant

Article 22.- Une redevance de stationnement forfaitaire de 25 EUR par période de stationnement est due en cas de stationnement sur un emplacement « réservé riverain » ou « réservé voiture partagée » sans apposition de la carte de dérogation appropriée à cette zone.

Section 6.- ZONE 'KISS & RIDE'

Sous-section 1.- Durée

Article 23.- L'arrêt du véhicule destiné à au débarquement ou au débarquement de personnes est autorisé et gratuit durant le temps indiqué sur la signalisation routière prévue à cet effet.

Sous réserve des cartes de dérogations délivrées aux prestataires de soins médicaux urgents, les cartes de dérogation ne sont pas valables en zone « Kiss and ride ».

Sous-section 2.- Montant

Article 24.- En cas de dépassement du temps indiqué sur la signalisation routière prévue à cet effet, ou en l'absence de celle-ci, lorsque le véhicule est arrêté plus longtemps qu'il est nécessaire à des personnes pour monter ou descendre du véhicule ou pour charger ou décharger des choses, le montant de la redevance forfaitaire est de 100 EUR par période de stationnement.

Section 7.- ZONE CHARGEMENT ÉLECTRIQUE

Sous-section 1.- Durée

Article 25.- Le stationnement en zone « Chargement électrique » est autorisé gratuitement pour autant que l'utilisateur dudit véhicule soit connecté et qu'il procède au raccordement physique de son véhicule à la borne électrique.

Sous-section 2.- Montant

Article 26.- Une redevance forfaitaire de 50 EUR par période de stationnement est due par l'utilisateur d'un véhicule à moteur non électrique ou par l'utilisateur d'un véhicule électrique stationné sans connexion ou raccordement physique.

Section 8.- ZONES AUTOBUS

Sous-section 1.- Zone « Drop & Ride »

Article 27.- L'arrêt des autocars en zone « Drop & Ride » est autorisé gratuitement durant le temps indiqué sur la signalisation routière prévue à cet effet.

Article 28.- Une redevance forfaitaire de 50 EUR par période de stationnement est due en cas de dépassement du temps repris sur la signalisation routière prévue à cet effet, ou, en l'absence de celle-ci, lorsque le véhicule est arrêté plus longtemps qu'il n'est nécessaire à des personnes pour monter ou descendre du véhicule ou pour charger ou décharger des choses.

Sous-section 2.- Zone « Wait & Ride »

Article 29.- Le stationnement des autocars en zone « Wait & Ride » est autorisé pour une durée maximale de 4 heures et 30 minutes.

Article 30.- Le montant de la redevance est de 1 euro pour un quart d'heure.

Article 31.- En cas de dépassement du temps de stationnement autorisé par un autocar, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 50 EUR par période de stationnement.

Sous-section 3.- Zone « Sleep & Ride »

Article 32.- Le stationnement des autocars en zone « Sleep & Ride » est autorisé gratuitement et n'est pas limité dans le temps.

CHAPITRE II.- ZONES PAYANTES : GÉNÉRALITÉS

Article 33.- Le stationnement dans les zones munies d'horodateurs est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

Article 34.- La redevance due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné est payable par insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur, l'utilisation de cartes de débit et de cartes de crédit ou le paiement par une ou l'autre technologie telle que SMS ou applications (si prévu) conformément aux indications figurant sur les horodateurs ou toute autre signalisation prévue à cet effet.

Article 35.- Le cas échéant, le ticket « physique de stationnement délivré par l'horodateur, doit être apposé seul et de manière bien lisible en son intégralité, sur la face interne du pare-brise avant du véhicule, à l'exclusion des vitres latérales. Si tel n'est pas le cas, aucune réclamation ne sera prise en compte. Un justificatif de paiement ne doit quant à lui jamais être apposé visiblement.

Article 36.- Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est déterminée par le montant payé.

Article 37.- En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée ou de dépassement de la durée maximale autorisée, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant par période de stationnement varie en fonction du type de zone.

Article 38.- L'utilisateur répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie (SMS, app, ...) pour l'obtention d'un droit de stationnement. Cette disposition peut également s'appliquer dans le cadre du stationnement en zone bleue. Ces coûts s'ajoutent au tarif de la réglementation appliquée à la zone de stationnement.

Article 39.- L'utilisateur supporte les conséquences de l'usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 40.- Il est possible d'obtenir un ticket gratuit pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur à cet effet.

Article 41.- Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de l'achat d'un droit de stationnement payant.

Article 42.- À partir du 1er mai 2025 et ensuite tous les trois ans, les montants des redevances horaire et forfaitaire sont automatiquement et de plein droit indexés sur la base de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants résultent de la formule suivante : montants multipliés par le nouvel indice et divisés par l'indice

de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier précédent la date de l'indexation. L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

Le tarif résultant du calcul visé à l'alinéa précédent est arrondi à l'euro inférieur. Les montants indexés ne peuvent pas dépasser les montants maximums fixés par l'article 14 de l'Ordonnance.

Article 43.- Aucune des dispositions reprises dans le présent règlement ne donne lieu à une quelconque surveillance des véhicules stationnés en voirie.

CHAPITRE III.- PROCÉDURE DE RECOUVREMENT

Article 44.- Dans l'hypothèse où l'utilisateur a opté pour une redevance forfaitaire, elle dispose, pour s'acquitter de sa dette, d'un délai de douze jours à compter de l'apposition lorsque l'invitation à acquitter la redevance forfaitaire est apposée sur le pare-brise. Ce délai est porté à quinze jours à compter de la date d'envoi lorsque l'invitation à acquitter la redevance forfaitaire est envoyée au débiteur.

Article 45.- Toute réclamation éventuelle doit être introduite dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'invitation conformément aux modalités définies dans l'invitation à acquitter la redevance forfaitaire ou sur l'invitation apposée sur le pare-brise.

Article 46.- En cas de non-paiement de la redevance forfaitaire dans le délai de paiement indiqué dans l'invitation visé à l'article précédent, un premier rappel gratuit est envoyé.

Article 47.- En cas de non-paiement de la redevance dans le délai indiqué dans le premier rappel, un deuxième rappel est envoyé majorant la redevance de tous les frais d'envoi et d'une indemnité forfaitaire de 15 EUR.

Article 48.- En cas de non-paiement de la redevance forfaitaire dans le délai indiqué dans le second rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte est envoyée majorant la redevance de tous les frais d'envoi et d'une indemnité forfaitaire supplémentaire de 15 EUR.

Article 49.- En cas de non-paiement persistant dans un délai de quinze jours calendrier après cette mise en demeure, envoyée par lettre recommandée, une contrainte est établie par le Receveur communal conformément à l'article 137bis de la Nouvelle loi communale.

Article 50.- La contrainte est visée et rendue exécutoire par le Collège des Bourgmestre et échevins.

Article 51.- Sur base de la contrainte susmentionnée, une procédure de recouvrement forcé sera entamée par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal.

Article 52.- Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure sont entièrement à charge du débiteur.

Article 53.- Le débiteur peut introduire un recours judiciaire contre la contrainte dans les formes et le délai prévu à l'article 137 bis de la Nouvelle loi communale, à savoir par requête ou par citation dans le mois de la signification de la contrainte par exploit d'huissier de justice.

Article 54.- Conformément à l'article 13, § 2 l'Ordonnance du 6 juillet 2022, lorsqu'un emplacement stationnement est occupé par un véhicule immatriculé, la redevance est mise à charge exclusive de la personne physique ou morale au nom de laquelle ce véhicule est immatriculé.

TITRE III.- CARTES DE DÉROGATION

CHAPITRE I.- CARTES DE DÉROGATION DÉLIVRÉES PAR LA COMMUNE

Section 1.- DISPOSITIONS COMMUNES

Article 55.- Les cartes de dérogation ci-après peuvent être accordées sur demande à la commune ou à l'Agence en cas de délégation. Le cas échéant, la commune a la possibilité de limiter le nombre de cartes de dérogation

valables sur son territoire.

Article 56.- L'application éventuelle de quotas peut faire l'objet d'une décision du Conseil communal, indépendante du présent règlement.

Article 57.- La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral et pour autant que le demandeur remplisse toutes les conditions d'octroi et qu'il en ait apporté la preuve.

Article 58.- La carte de dérogation n'est valable que pour le véhicule dont la marque d'immatriculation est enregistrée dans le logiciel d'octroi des cartes de dérogation et pour le(s) secteur(s) attribués lors de l'enregistrement.

En ce qui concerne les véhicules non immatriculés, la carte de dérogation n'est valable que pour le véhicule dont la marque de véhicule (avec le numéro de châssis) est enregistrée dans le logiciel d'octroi des cartes de dérogation ainsi que pour le(s) secteur(s) attribués lors de l'enregistrement.

Article 59.- Pour obtenir un changement de marque d'immatriculation durant la validité de la carte, ceci ne pourra se faire qu'après examen des circonstances particulières le justifiant. Le cas échéant, le bénéficiaire d'une carte de dérogation doit informer la commune du changement dans les cinq jours ouvrables.

Article 60.- Le montant de la première année reste dû intégralement. Le montant de la redevance qui est supérieur à la première année est, le cas échéant, remboursé à concurrence des mois entiers encore restants pendant lesquels la carte de dérogation n'a pas été utilisée.

Article 61.- Le demandeur d'une carte de dérogation répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie lors de la délivrance et de l'utilisation de la carte de dérogation.

Article 62.- L'attention de l'usager est attirée sur le fait que tous les opérateurs étrangers ne permettent pas le paiement par SMS ou par Application.

Article 63.- La commune n'est pas tenue de relancer les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Il leur appartient de prolonger la validité de leur carte de dérogation s'ils le souhaitent. En pratique, la commune rappelle par voie postale, avant l'échéance, le titulaire d'une carte de dérogation de l'expiration de celle-ci. La demande de prolongation de la carte de dérogation relève de la responsabilité de son titulaire. Il ne pourra en aucun cas se retourner contre l'autorité compétente en cas d'oubli.

Toutefois, une tolérance de 21 jours calendrier à partir du lendemain du jour d'expiration de la validité de la carte sera appliquée dans le cas où le titulaire recevrait des redevances pendant ce délai. 3 redevances maximum pourront être annulées uniquement sur demande du redevable et à condition que la demande d'annulation soit introduite dans un délai de 30 jours calendrier à partir du jour de l'apposition de la redevance.

Article 64.- Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de la commune au plus tôt 60 jours ouvrables avant l'expiration de la précédente.

Article 65.- Les documents à produire pour l'obtention de chaque type de carte de dérogation sont repris sur le formulaire de demande ou de renouvellement de la carte souhaitée.

Article 66.- Dès que le bénéficiaire d'une carte de dérogation ne remplit plus les conditions d'octroi, il en informe la commune, en restituant la carte s'il s'agit d'une carte physique, conformément à l'article 5, § 1er de l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 et ses modifications ultérieures concernant la carte communale de stationnement.

Article 67.- La commune annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte qu'il ne répond plus aux critères d'octroi.

Article 68.- Afin d'assurer une coordination optimale entre communes et d'une gestion rationnelle, notamment dans le cadre du projet de sectorisation régionale, les cartes de dérogation d'autres communes peuvent, le cas échéant être reconnues sur le territoire de la commune.

Article 69.- Le détenteur d'une carte « Riverain », domicilié dans une des rues reprises en annexe du règlement,

délivrée par l'Administration communale de Saint-Gilles ainsi que par une commune limitrophe, peut stationner son véhicule jusqu'au premier carrefour sur le territoire de l'autre commune. Cfr Annexe 1/

Article 70.- Il ne sera pas délivré de carte de dérogation :

- Pour les véhicules de plus de 3,5T
- Pour les véhicules de moins de 3,5T de types suivants (catégorie DIV) :
 - Dépanneuse ;
 - Remorque ;
 - Autocaravane ;
 - Bus et autocars ;
 - Matériel agricole (dont quad) ;
 - Matériel industriel ;
 - Tracteurs ;
 - Les marques d'immatriculation destinées aux « essais » commençant par « ZZ ».
 - Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 71.- A partir du 1er mai 2025 et ensuite tous les trois ans, le prix des cartes de dérogation est automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation. Le nouveau prix résulte de la formule suivante : prix multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier précédent la date de l'indexation. L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023. Le tarif résultant du calcul visé à l'alinéa précédent est arrondi à l'euro inférieur. »

Section 2.- CARTE DE DÉROGATION « RIVERAIN »

Sous-section 1.- Bénéficiaires

Article 72.- Peuvent bénéficier de la carte « riverain » :

- les personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la commune concernée. En cas d'inscription au registre d'attente de la commune, la carte riverain est délivrée au tarif annuel mais pour une durée limitée à 3 mois. En cas d'acceptation de la domiciliation par la commune, la validité de la carte de dérogation est prolongée pour une durée de 9 mois ou d'un an et 9 mois moyennant un paiement complémentaire (tarif pour 2 ans).
- les personnes domiciliées dans la commune dont le véhicule est immatriculé à l'étranger, pendant la période de demande d'une immatriculation belge. Dans ce cas, la carte riverain est délivrée au tarif annuel mais pour une durée limitée à 3 mois. En cas de changement effectif de la plaque d'immatriculation, la validité de la carte de dérogation est prolongée pour une durée de 9 mois ou d'un an et 9 mois moyennant un paiement complémentaire (tarif pour 2 ans).
- les personnes qui ont un second lieu de résidence dans la commune concernée;
- les personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la commune concernée et qui ont un besoin spécifique de stationnement dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers reconnus par Bruxelles- Mobilité. Le véhicule est partagé par au moins trois particuliers, dont deux au moins sont domiciliés dans une ou plusieurs communes différentes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Sous-section 2.- Nombre de cartes par ménage

Article 73.- Le nombre de cartes par ménage est limité à deux.

Sous-section 3.- Prix et durée de validité de la carte « riverain »*

Article 74.- Les prix et les durées de validité sont déterminés de la manière suivante :

- Première carte de dérogation du ménage : 30 euros par an ou 60 euros pour deux ans ;
- Deuxième carte de dérogation du ménage : 120 euros par an ou 240 euros pour deux ans ;
- Pour les personnes ayant une résidence secondaire, une et une seule carte peut être délivrée pour : 500 euros pour 12 mois ;
- En cas de changement d'immatriculation étrangère en immatriculation belge : tarif en fonction du nombre de cartes dans le ménage.
- Pour les véhicules partagés entre particuliers, le tarif est fonction du nombre de cartes du ménage et

des tarifs prévus par la commune pour le(s) secteur(s) pour lequel(s) la carte de dérogation est demandée.

Sous-section 4.- Types de zone dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 75.- La carte de dérogation « riverain » est valable en zones grises, vertes et « évènement », ainsi que dans les zones réservées « riverains ».

Sous-section 5.- Validité sectorielle

Article 76.- Les titulaires de la carte de riverain ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du secteur qui leur est assigné.

Sous-section 6.- Documents à fournir pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 77.- Le demandeur doit produire les documents suivants :

- Le certificat d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV et la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est pas le propriétaire.
- pour une voiture partagée entre particuliers : la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV ainsi que la preuve de paiement de l'affiliation à une plateforme spécialisée dans le partage de voitures entre particuliers et la convention liant les parties prenantes au partage du véhicule.
- pour une voiture en leasing : la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur.
- pour une voiture de de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- pour la voiture d'une tierce personne : une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule, et non régulier
- le cas échéant, la carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans l'hypothèse où celui-ci ne se présente pas en personne. Dans ce cas, la procuration doit mentionner le nom de la personne qui se présente en lieu et place du demandeur ainsi que le document pour lequel la demande est faite.

La liste des documents à fournir est reprise sur le formulaire de demande de la carte de dérogation.

Section 3.- CARTE DE DÉROGATION « PROFESSIONNEL »

Sous-section 1.- Bénéficiaires

Article 78.- Sont concernés par ce type de carte :

- Les entreprises et indépendants ;
- Les établissements d'enseignement ;
- Les membres du personnel de la zone de Police à laquelle est rattachée la commune.

Sous-section 2.- Prix

Article 79.- Les prix des cartes pour les entreprises et indépendants progressent comme suit :

- 250 euros par an pour chacune des cinq premières cartes ;
- 400 euros par an de la sixième à la vingtième carte ;
- 600 euros par an de la vingt-et-unième à la trentième carte ;
- 800 euros par an pour chaque carte supplémentaire.

Sous-section 3.- Prix - Modalités particulières relatives aux services de Police et aux établissements d'enseignement

Article 80.- Le prix de la carte pour les établissements d'enseignement est 75 euros/an par secteur

Article 81.- Le prix pour les membres du personnel des zones de police : 75 euros/an par secteur

Article 82.- Lorsque le membre du personnel est actif comme agent dans plusieurs commissariats, la carte de dérogation est valable pour les différents secteurs de stationnement dans lesquels les commissariats sont situés. Dans ce cas, le bénéficiaire paie le prix de la carte de dérogation pour chaque secteur demandé. Le prix de la

carte peut varier en fonction des tarifs pratiqués par les communes dans lesquelles la carte de dérogation est valable.

Article 83.- Lorsque le membre du personnel d'un établissement d'enseignement est actif dans plusieurs écoles, la carte de dérogation est valable pour les différents secteurs de stationnement dans lesquels les écoles sont situées. Dans ce cas, le bénéficiaire paie le prix de la carte de dérogation pour chaque secteur demandé. Le prix de la carte peut varier en fonction des tarifs pratiqués par les communes dans lesquelles la carte de dérogation est valable.

Sous-section 4.- Types de zone dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 84.- La carte de dérogation « professionnel » est valable en zones grises et vertes.

Sous-section 5.- Validité sectorielle

Article 85.- Les titulaires de cette carte de dérogation ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du (des) secteur(s) qui leur est (sont) assigné(s).

Sous-section 6.- Introduction de la demande

Article 86.- L'entreprise, l'établissement d'enseignement ou la zone de police désigne un responsable unique pour retirer les cartes de dérogation auprès de la commune et/ou de l'Agence en cas de délégation.

Article 87.- L'entreprise, l'établissement d'enseignement ou la zone de police distribue les cartes à son personnel selon ses propres règles.

Sous-section 7.- Documents à présenter pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 88.- La liste des documents à fournir est reprise sur le formulaire de demande de la carte de dérogation.

Article 89.- Dans tous les cas, la demande de carte de dérogation « professionnel » doit être accompagnée, selon le cas, soit d'un plan de déplacement scolaire ou d'entreprises, soit d'un équivalent approuvé.

Section 4.- CARTE DE DÉROGATION « VISITEUR »

Sous-section 1.- Bénéficiaire

Article 90.- Peuvent bénéficier de la carte de dérogation « visiteur » le(s) visiteur(s) d'un ménage. La carte est toujours délivrée au ménage saint-gillois exclusivement, pour ses visiteurs.

Sous-section 2.- Prix

Article 91.- Le prix de la carte de dérogation est de 2,5 euros par véhicule par période de 4 heures 30 minutes.

Sous-section 3.- Nombre de période par ménage par an

Article 92.- Le nombre de périodes de stationnement (4h30) qui peut être octroyé par an et par ménage est de 100.

Sous-section 4.- Type de zones dans lesquelles la carte de dérogation est valable

Article 93.- La carte de dérogation « visiteur » est valable en zones grises et vertes.

Sous-section 5.- Validité sectorielle

Article 94.- La carte « visiteur » est valable dans les limites du secteur de stationnement qui lui est assigné.

Article 95.- Les ménages qui disposent d'une carte de dérogation « riverain » pour la commune concernée reçoivent une carte visiteur dont le secteur de stationnement est le même que celui de leur carte « riverain »

CHAPITRE II.- CARTES DE DÉROGATION DÉLIVRÉES EXCLUSIVEMENT PAR L'AGENCE DU STATIONNEMENT, VALABLES À L'ÉCHELLE RÉGIONALE

Article 96.- Les cartes de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents », « prestataire de soins médicaux à domicile », « voiture partagée » et la carte « professionnel » (cas spécifiquement prévu à l'art. 84, § 1, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation) sont délivrées par l'Agence du stationnement selon les modalités et aux conditions définies dans les formulaires de demande de carte de dérogation.

CHAPITRE III.- CARTE DE DÉROGATION DÉLIVRÉE PAR LE SPF SÉCURITÉ SOCIALE

Article 97.- La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées tient lieu de carte de dérogation à condition qu'elle soit apposée visiblement au milieu et contre la face interne du pare-brise.

Article 98.- Elle est valable dans tous les secteurs de stationnement fixés par la Région en zones rouges, grises, vertes et « évènement ».

TITRE IV.- DISPOSITIONS FINALES

Article 99.- Le présent règlement entrera en vigueur le 1er mai 2023.

Article 100.- Le présent règlement abroge les précédents règlements communaux de stationnement.

Article 101.- Le Collège communal délègue à l'Agence la réalisation des formulaires de demande relatifs aux cartes de dérogation

Date [XXXXX]

Le Secrétaire de la commune,
XXXXX

Le premier Echevin-Président,
XXXXX

Le Bourgmestre,
XXXXX

Annexe au Règlement communal de stationnement

1/ Zones limitrophes avec les communes d'Ixelles et de Forest :

Rues limitrophes avec la Commune de Forest :

Rues	Pair	Impair	Rues	Pair	Impair
Alseberg (chaussée d')	158 à 172	141 à 167	Hennebicq (rue André)	NA	49 à 51
Belgrade (rue de)	70 à 84	77 à 51	Jonction (avenue de la)	24 à 64	23 à 31
Bernier (rue Fernand)	70 à 90	91 à 103	Larousse (square)	4 à 34	1 à 39
Bréart (rue Antoine)	150 à 164	187	Mérode (rue de)	264 à 286	225 à 271
Brugmann (avenue)	36 à 98	59 à 121	Monténégro (rue de)	70 à 90	61 à 83
Canada (rue du)	2 à 16	1 à 17	Mont-Kemmel (avenue du)	2 à 22	1 à 21
Clémentine (avenue)	2 à 24	1 à 27	Parc (avenue du)	118 à 164	91 à 159

Croissant (rue du)	24 à 32	11 à 23	Roi (avenue du)	108 à 122	81 à 107
Diderich (rue)	NA	77 à 89	Serbie (rue de)	36 à 68	41 à 65
Ducpétiaux (avenue)	146 à 154	NA	Verheggen (rue Eugène)	28 à 34	NA
Forest (chaussée de)	280 à 286	239 à 247	Villas (avenue des)	NA	65 à 85
Franqui (rue)	2 à 46	1 à 41	Wafelaerts (rue Henri)	NA	NA
Garibaldi (rue)	NA	107			

Rues limitrophes avec la Commune d'Ixelles :

Rues	Pair	Impair
Africaine (rue)	NA	1 à 3
Américaine (rue)	44 à 54	33 à 33A
Aqueduc (rue de l')	NA	67 à 71
Blanche (rue)	14 à 16	NA
Defacqz (rue)	64A à 70	47 à 55
Faider (rue)	30 à 46	27 à 63
Florence (rue de)	48 à 68	47 à 57
Haut-Pont (avenue du)	16 à 30	13 à 25
Livourne (rue de)	NA	25 à 29
Simonis (rue)	14B à 52	23 à 43
Veydt (rue)	36 à 50	29 à 39

Il n'y a pas de stationnement limitrophe avec les Communes d'Anderlecht et Bruxelles-Ville.

31 votants : 26 votes positifs, 2 votes négatifs, 3 abstentions.

Non : Loïc FRAITURE, Jeanne Baudoin.

Abstentions : Celi RODRIGUEZ, Marc NAETHER, Mélanie VERROKEN.

2 annexes

[20230116_Nouveau+Règlement_politique+communale+de+stationnement_FR_publié.pdf.pdf](#),

[20230116_Nieuwe+Reglement+betreffende+het+gemeentelijk+parkeerbeleid+2023_NL.pdf.pdf](#)

Le Secrétaire communal,

L'Échevin(e) délégué(e),

Laurent PAMPFER

Catherine MORENVILLE